



Le contrat d'intégration : la fiction égalitaire du contrat au service de la contractualisation républicaine de l'intégration

The Integration Contract : the Egalitarian Fiction of the Contract at the Service of the Republican Contractualization of Integration

Nadia Ouabdelmoumen

Université Rennes 2, EA 7469 – Pôle de REcherche et de formation - Information, Communication, Sociolinguistique (PREFICS).

nadia.ouabdelmoumen@univ-rennes2.fr



Résumé :

Partant de l'exemple de la contractualisation des politiques de l'immigration et de l'intégration, cette contribution propose d'interroger la fiction égalitaire du contrat, au centre des discours de légitimation du contrat d'intégration, pour discuter la part processuelle et articulée des rapports de pouvoir (contrat sexuel et contrat racial) à l'œuvre à travers ce dispositif de contrôle des politiques de l'immigration et de l'intégration.

Mots-clés : contractualisation ; intégration ; égalité ; rapports de pouvoir.

Summary:

This article deals with the contractualization of immigration and integration policies in France. It examines the way in which the egalitarian fiction of the contract has been used for controlling immigration and integration policies and is linked to power relations of gender (sexual contract) and race (racial contract).

Keywords : contractualization ; integration ; equality ; power relations.

Le droit patriarcal s'incarne explicitement dans la « liberté de contracter ».
Carole Pateman (2010 [1988], 261)

Dans le courant des années 2000, le contrat devient le symbole d'un « renouveau » du mode d'exercice du pouvoir qui se dit davantage horizontal, souple, égalitaire, etc. Pierre angulaire de la modernisation du fonctionnement de l'État et des services publics, le contrat est un instrument puissant de réorganisation des relations entre l'État et la société qui se décline dans l'ensemble des domaines de la vie sociale (contrat de qualification, contrat pédagogique, contrat de ville, contrat d'intégration républicaine, etc.). Désormais tout peut être pensé sous l'appel au contrat, au modèle contractuel et à la contractualisation des relations sociales (D'Almeida, 2012, 229) et les politiques de l'immigration et de l'intégration n'échappent pas à l'ampleur de ce mouvement. La mise en place du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) en 2007, auquel se substitue le contrat d'intégration républicaine (CIR) en 2016, et qui conditionne la régularité du séjour en France à la preuve individuelle d'« intégration républicaine », témoigne de l'engouement pour le recours à ce principe d'action. Dans un tournant civique et sexuel des politiques de l'immigration et de l'intégration (Fassin, 2006 ; Hachimi-Alaoui, Pélabay, 2020), cette prolifération des formes contractuelles d'action publique est propice à une forme de réactivation de la fiction égalitaire du contrat. Celle-ci se mesure, entre autres, par le succès que connaissent les théories du contrat social depuis les années 1960¹, et par l'idée communément admise et réaffirmée du déclin des inégalités, de genre et de race notamment (Pateman, 2010 ; Mills, 2023), que serait susceptible de faire advenir ce paradigme idéalisé des relations sociales libres et du consentement.

Considérant que le contrat d'intégration est susceptible d'illustrer l'attrait exercé par les théories du contrat social revendiquant que le contractualisme suppose inévitablement

1 Contexte généralement considéré comme une phase importante d'extension économique de la sphère contractuelle précédant la contractualisation de l'administration territoriale au début des années 1980.



des relations sociales libres et égales, cette contribution propose de revenir sur le phénomène de contractualisation des politiques de l'immigration et de l'intégration. En partant de la mise en place du contrat d'intégration (CAI puis CIR)², il s'agira de discuter la façon dont la fiction égalitaire du contrat et du contractualisme participe de la légitimation de ce dispositif de contrôle de l'immigration et de l'intégration, en même temps qu'elle fait apparaître l'interdépendance des rapports sociaux de sexe et de race à l'œuvre à travers la mise en application de ce dispositif. Après une présentation du contrat d'intégration et du principe d'égalité entre les sexes au socle de sa légitimation, le propos visera à interroger la manière dont la pratique contractuelle, présumée plus égalitaire que la loi, peut remplir une fonction d'imposition, en faisant miroiter l'illusion d'un ordre social dénué de rapports de pouvoir. Enfin, en nous inspirant des travaux de Carole Pateman (sur le contrat sexuel) et de Charles W. Mills (sur le contrat racial) qui détournent l'idée de « contrat social » de la philosophie contractualiste³ pour interroger l'impensé patriarcal et racial de cet accord fictif et idéal, il s'agira de poursuivre notre fil argumentaire en montrant comment un contrat racial est susceptible d'être invisibilisé à l'endroit de la renégociation apparente du contrat sexuel, celui-ci étant présenté comme une manifestation de la supériorité émancipatrice du contractualisme et de la société française.

1. Du CAI au CIR : contractualiser l'intégration pour l'égalité de genre et contre le communautarisme

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est un document individuel signé entre l'État et toute personne étrangère candidate au séjour en France. Il trouverait son origine dans

2 Thématique à laquelle nous avons consacré une recherche de doctorat (2014) visant à interroger l'actualisation du genre et des rapports sociaux à travers la mise en application du volet linguistique du contrat d'accueil et d'intégration rendu obligatoire par la loi du 24 juillet 2006. À partir d'enquêtes de terrain réalisées par observation directe et entretien semi-directif, entre 2009 et 2011, dans l'organisme agréé pour la formation linguistique CAI à Rennes (France), cette recherche questionne les paradoxes de la contractualisation des rapports sociaux à partir d'une perspective multidimensionnelle du genre.

3 Ces travaux constituent une critique de la philosophie contractualiste de Thomas Hobbes, John Locke, Jean-Jacques Rousseau et Emmanuel Kant.

une note d'Yves Jégo, député de l'Union pour un mouvement populaire (UMP) de Seine-et-Marne, datée du 9 octobre 2002 et intitulée « Pour une nouvelle politique d'intégration » qui recommande « une nouvelle logique de contractualisation entre le nouvel arrivant et la République » (Lochak, 2006, 7). Les idées suggérées par cette note sont reprises, quelques jours plus tard, comme proposition d'orientation politique par Jacques Chirac, Président de la République, lors d'une allocution à Troyes le 14 octobre 2002. Évoquant « la nouvelle vigueur » souhaitée pour ce modèle d'intégration qui s'appuie sur une « harmonisation » des politiques européennes, le Président de la République déclare souhaiter « qu'à l'instar de ce qui existe chez certains de nos voisins, chaque nouvel arrivant s'engage dans un véritable contrat d'intégration comprenant notamment la possibilité d'accéder à des formations et à un apprentissage rapide de notre langue⁴ ».

En janvier 2003, alors que le CAI est en phase d'expérimentation, et qu'il relève toujours d'un choix et non d'une obligation dont dépend l'obtention d'un titre de séjour, le Comité interministériel à l'intégration, inactif depuis 1990, est réactivé. Le 10 avril 2003, ce comité adopte un programme en 55 mesures dont l'objectif est la mise en place d'un service public d'accueil des migrant-es. Parmi les mesures retenues figure le CAI. Cette même année, le Haut Conseil à l'intégration (HCI) publie son rapport annuel intitulé « Le contrat et l'intégration ». Qualifiant « la promotion sociale des jeunes des quartiers en difficulté et les droits des femmes issues de l'immigration » comme des sujets « de première importance », le HCI souligne le caractère fondamental d'une « politique contractuelle fondée sur la responsabilité partagée entre l'État et les citoyens issus de l'immigration »⁵.

4 Extrait de la déclaration de Jacques Chirac sur la réforme constitutionnelle pour le renforcement de la démocratie et des libertés locales, la réforme de l'État, le renforcement de l'égalité des chances à l'école, la politique de la ville, l'intégration sociale des immigrés et la lutte contre l'immigration clandestine, notamment avec la réforme du droit d'asile, à Troyes, le 14 octobre 2002.

5 Haut Conseil à l'Intégration (2003), « Le Contrat et l'Intégration : rapport à Monsieur le Premier ministre », *La documentation française*, p. 5. [En ligne] Disponible sur : https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/044000033.pdf.

Tandis que la signature du CAI est appréciée dans quelques départements français de 2003 à 2006, elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2007, suite à la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration⁶, pour toute personne étrangère « non communautaire » admise « pour la première fois au séjour [...] ou qui entre régulièrement en France [...] et qui souhaite s'y maintenir durablement »⁷. La signature de ce contrat, qui peut intervenir en amont de l'émigration, à travers le pré-CAI, et auquel peut s'ajouter un Contrat d'accueil et d'intégration pour la famille (CAIF), engage les contractant-es à participer à une session d'information sur la vie en France, à un bilan de compétences professionnelles pour les signataires non-titulaires d'un emploi ainsi qu'à une formation civique. Enfin, ce contrat implique un volet de prescription linguistique. Toute personne désirant rejoindre la France, dans le cadre du regroupement familial, ainsi que les conjoint-es étranger-ères de français-es sollicitant un visa de long séjour, font l'objet d'une évaluation permettant d'apprécier leur degré de connaissance de la langue française. Si le besoin en est établi, une formation linguistique leur est prescrite et délivrée⁸.

Avec la loi du 7 mars 2016, le contrat d'intégration républicaine (CIR) se substitue au contrat d'accueil et d'intégration (CAI)⁹. Mis en avant comme un contrat « simplifié » et « personnalisé », le CIR rassemble les dispositifs antérieurs du CAI et confirme le tournant contractuel des politiques de l'immigration et de l'intégration. Ce contrat « rénové » renforce par ailleurs le principe d'intégration comme préalable à la régularité du séjour et la responsabilisation individuelle dans le « parcours » d'intégration, la conformité par rapport aux dites valeurs républicaines et civiques étant au centre de la définition du/de la bon-ne citoyen-ne (Hachimi-Alaoui, Pélabay, 2020). Cette refonte du contrat d'intégration consolide également le volet linguistique de ce dispositif en réaffirmant la centralité accordée à la langue, comme véhicule des valeurs républicaines et gage incontournable

6 Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

7 Article L311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8 Dans ce cadre, à l'issue d'environ 400 heures de formation, les signataires-stagiaires du CAI sont soumis-es à une évaluation que sanctionnent le diplôme initial de langue française (DILF), puis le diplôme d'études en langue française (DELF) A1 à partir de 2010.

9 Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

d'une bonne intégration. Dans ce cadre, selon le niveau initial des signataires, la formation linguistique est prolongée et le niveau de langue exigé est revu à la hausse¹⁰. En outre, le volet civique de ce contrat est également renforcé en faisant de l'employabilité un axe substantiel de la formation civique. Dès lors, pour se conformer aux valeurs de la République, il est exigé de faire preuve de son civisme par une insertion économique active. La logique d'activation de l'emploi, inhérente à la contractualisation de l'immigration et de l'intégration (Catarino, 2011), repose sur un principe de conditionnalité et sur des mécanismes de contrepartie au séjour en France. L'obtention d'un titre de séjour étant conditionnée par ces rituels de mise à l'épreuve et à la preuve d'intégration, le contrat est un instrument privilégié de systématisation de la conditionnalité d'intégration apparue avec la loi du 26 novembre 2003, qui subordonne l'obtention de la première carte de résident à la condition d'« intégration républicaine¹¹ ». Dans ce contexte, la condition d'intégration, inhérente à ce dispositif contractuel, est régulièrement plébiscitée comme rempart contre deux menaces simultanées pour la cohésion nationale : le communautarisme et l'inégalité entre les sexes (Lochak, 2004) :

Encouragé par une certaine vision de la société au cours des années 80, le communautarisme montre des signes de présence. Des communautés issues de l'immigration s'organisent pour résister à l'intégration républicaine par des pratiques endogames. Ce sont des jeunes femmes françaises issues de l'immigration, mariées de force à l'étranger, mais aussi des jeunes femmes étrangères, mariées et installées en France, mais privées de l'accès à la langue française, à la formation professionnelle et à la vie sociale¹².

Comme le suggère cet extrait d'allocution de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, à l'occasion de la présentation du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, le 3 juillet 2003, le communautarisme est un ressort

10 Buffet François-Noël (2015), *Rapport n° 716 fait au nom de la Commission des lois sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France*, enregistré à la Présidence du Sénat le 30 septembre 2015, p. 35-36. [En ligne] Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/l14-716/l14-7161.pdf>.

11 La condition d'intégration étant réaffirmée par le CIR, via l'attribution de la carte pluriannuelle en 2016.

12 Intervention de Nicolas Sarkozy (ministre de l'Intérieur), « Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France », Assemblée nationale, 3 juillet 2003.

rhétorique majeur du débat national et un moteur puissant de l'actualisation du modèle républicain français idéalisé dans le courant des années 2000. Cet anathème est alors régulièrement mobilisé pour évoquer des altérités menaçantes (les banlieues, l'islam, les minorités sexuelles, l'immigration, etc.). Le 8 juillet 2003, le ministre de l'Intérieur utilise de nouveau ce disqualificatif (Fassin [dans.] Dhume-Sonzogni, 2016) pour réaffirmer la nécessité de remettre en question la délivrance de la carte de résident dans le cadre du regroupement familial, en présentant les femmes migrantes comme des figures allégoriques de la passivité qu'il conviendrait de secourir, face à un patriarcat singulier venant d'ailleurs :

Nous avons constaté qu'un certain nombre d'hommes font venir des femmes qui sont ensuite enfermées dans la famille, à qui on ne permet pas d'apprendre le français, et qui se retrouvent ainsi prises dans un communautarisme parfaitement clanique. Dès lors qu'il n'y a pour ces malheureuses aucune condition d'intégration, de leur intégration personne ne s'occupe ! Ce que nous voulons, c'est obliger celui qui fait venir, dans le cadre du regroupement familial, une personne, laquelle est généralement sa femme, à lui permettre d'apprendre le français et de s'insérer dans notre société ; si elle ne fait pas ce parcours, elle n'aura pas droit à la carte de résident¹³.

L'usage du terme communautarisme dans ce contexte énonciatif laisse à penser un univers et des pratiques d'entre-soi, de séparatisme, etc. À cet endroit, ce signifiant flou et péjoratif d'altérisation fonctionne à l'image d'un « diabolisme » qui « vise moins à décrire qu'à prescrire et proscrire » (Dufoix, 2020, 24) et qui n'a de sens qu'au prisme des antagonismes qu'il laisse entrevoir entre les lignes. Commentant cette allocution, Danièle Lochak attire d'ailleurs l'attention sur la « perversion » de la logique consistant à contraindre des maris à exercer une pression sur leurs conjointes (Lochak, 2004, 5) au nom de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes.

Le contrat d'accueil et d'intégration est mis en place dans un mouvement de restriction de l'immigration associé à une stratégie de binarisation, entre immigration

13 Assemblée nationale, Compte rendu de la 3^e séance du 8 juillet 2003, « Maîtrise de l'immigration et séjour des étrangers en France (suite) ».

choisie – i.e immigration de travail, des talents et des compétences – et immigration subie – i.e immigration familiale et/ou illégale. Dans ce cadre, l'insistance sur ce « principe fondamental » que représente l'égalité entre les sexes, comme l'importance accordée à l'autonomie des femmes migrantes (Ouabdelmoumen, 2016), laisse à penser une possible divergence sur les questions de sexualité et d'égalité de genre, à réévaluer au regard du contexte français. D'ailleurs, dans le contrat présenté à la signature en 2007, le principe d'égalité est exclusivement défini comme une « égalité entre les sexes¹⁴ ». Cette supposée dissonance sera régulièrement mobilisée dans de nombreuses allocutions qui accompagnent la mise en place du contrat d'intégration. Elle est en outre rappelée par le ministre de l'Intérieur le 9 juin 2005 à l'occasion d'une convention intitulée « Une immigration choisie, une intégration réussie », au cours de laquelle il appelle à rendre obligatoire le contrat d'intégration « pour que les droits de la femme française s'appliquent aussi aux femmes de l'immigration »¹⁵. De là, c'est principalement au nom de l'attachement à l'égalité de genre que paraît légitimé le contrat d'intégration comme une sorte de solution contractuelle, garante d'une intégration réussie, parce que choisie. Dans ce tournant contractuel et sexuel (Fassin, 2006) et/ou fémonationaliste (Farris, 2021 [2017])¹⁶ des politiques de l'immigration et de l'intégration, dans le milieu des années 2000, la tendance à jouer l'égalité de genre contre l'immigration, de même que le recours constant à la sentence

14 « Bienvenue en France. Le Contrat d'Accueil et d'Intégration ». Dans la partie intitulée « La France, un pays d'égalité », il est inscrit : « L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de la société française. Les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes. Les parents sont conjointement responsables de leurs enfants. Ce principe s'applique à tous, Français et étrangers. Les femmes ne sont soumises ni à l'autorité du mari ni à celle du père ou du frère pour, par exemple, travailler, sortir ou ouvrir un compte bancaire. Les mariages forcés et la polygamie sont interdits, tandis que l'intégrité du corps est protégée par la loi. » (Version du contrat de 2008).

15 Intervention de Nicolas Sarkozy (ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Président de l'Union pour un mouvement populaire), Convention pour un projet populaire « Une immigration choisie, une intégration réussie », Assemblée nationale, 9 juin 2005.

16 Le concept de fémonationalisme proposé par Sara R. Farris désigne l'instrumentalisation des rhétoriques de l'égalité de genre comme lieu de justification des discours, des pratiques et des politiques anti-immigration et/ou racistes à partir du milieu des années 2000. Dans ce contexte, elle explique le glissement entre les politiques anti-islam et anti-immigration comme un phénomène qui apparaît à travers l'hypothèse de l'homme musulman et de la femme musulmane comme les représentants principaux de la binarité oppresseur/victime.



d'altérisation que représenterait le communautarisme, semble autant servir à rendre visible et à qualifier le danger que constituerait un hypothétique sexisme importé d'ailleurs, qu'à invisibiliser le caractère systémique des inégalités de genre et de race.

2. Contrat, loi et intégration ou l'illusion d'un ordre dénué de rapports de pouvoir

L'obtention et le renouvellement d'un titre de séjour sont conditionnés par la preuve individuelle de l'« intégration républicaine », que la signature du contrat d'intégration est censée entériner, ce qui permet de rappeler la tension généralement établie entre les deux modes de contrôle des trajectoires de vie que sont la loi et le contrat. Comme le suggère Alain Supiot (2000, 51) :

on parle de loi et de contrat pour distinguer ces deux sortes de liens qui nous tiennent et nous font tenir ensemble : du côté de la loi se trouvent les textes et les paroles qui s'imposent à nous indépendamment de notre volonté et du côté du contrat ceux qui procèdent d'un libre accord avec autrui. [...] Dire que la société se contractualise, c'est dire que la part des liens prescrits y régresse au profit des liens consentis.

La loi fonctionne par imposition. Instituant des individus « égaux » en droit, elle ordonne, universalise et organise la société autour d'elle en étant identique et « égale » pour tou-tes. La loi est reconnue pour son unilatéralité et son caractère inégalitaire. Inversement, considéré comme un acte multilatéral, le contrat est généralement abordé à travers le récit de la liberté contractuelle et de l'égalité des parties. Il est « réputé flexible, égalitaire, et émancipateur, par opposition aux pesanteurs des États et aux tares de la loi, réputée rigide, unilatérale, asservissante » (Supiot, 2000, 52). Mais cette opposition idéal-typique omet, dans son expression courante, le lien de continuité qui existe entre ces deux modes de « réglementation/régulation » et de contrôle. En tant que procédé de rationalisation des initiatives individuelles et collectives, le contrat passe inévitablement par la médiation du droit et de la loi (Chevallier, 2011). Le contrat est régi par la loi, tiers garant du contrat et gage de sa pérennité. De son côté, l'autorité contraignante de la loi peut trouver une légitimité dans l'hypothèse que la société ait pour origine un contrat (Pateman, 2010, 21).

Si la loi du 24 juillet 2006 est effectivement l'acte qui dit et permet, objectivement et verticalement, le contrôle des trajectoires et des comportements des immigré-es primo-arrivant-es en France, le contrat d'intégration est l'outil d'expression, par atténuation, du caractère autoritaire de cette loi. La mise en avant de ce dispositif contractuel, plutôt que la loi qui le crée, a l'avantage d'orienter l'attention sur l'idée illusoire, et néanmoins efficace, de l'accord des volontés qui prévaut généralement aux rhétoriques du contrat¹⁷. La mise en exergue du contrat permet en outre d'activer l'expression d'un mode de « régulation » horizontal des relations sociales, puisque le contrat est supposé se fonder sur un engagement consenti, tandis que la loi est abordée à partir d'un mode de réglementation vertical des relations sociales. Aussi, mettre en avant le contrat d'intégration, plutôt que la loi qui l'impose, permet de masquer la verticalité des relations qu'il induit, en orientant les discours et les actions sur le respect des procédures, l'engagement réciproque, l'égalité des parties, la liberté de contracter, l'autonomie de la volonté, l'ajustement mutuel, etc. Autant de principes par lesquels est généralement idéalisé le contrat, qui tend désormais à fonctionner comme une « solution-miracle » d'organisation et de pérennisation des relations sociales (D'Almeida, 2012, 231).

À ce titre, le contrat d'intégration peut être considéré comme un accord générateur d'obligations. Sa mise en fonctionnement confirme la centralité du contrat en tant qu'instrument de « régulation¹⁸ » et de « gouvernance ». Mais, au-delà de ses fonctions de « régénération » du lien social, de coordination et d'incitation, le contrat peut également

17 Le succès du contrat, en tant que principe de réflexion et d'action, bénéficie d'une forme d'ambiguïté entre les divers niveaux possibles de son appréhension. En effet, l'évocation de ce terme convoque tout à la fois : a) le contrat social au sens de pacte idéal et théorique instituant le peuple comme société, tel qu'il a pu être narré par les théoriciens du contrat ; b) le contrat comme acte multilatéral, défini par le droit comme une « convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à faire ou à ne pas faire quelque chose (art.1101 du code civil) » et enfin, le contrat, ou le contractualisme, renvoie également à un paradigme, une ambition et une solution politique qui ne cesse de s'étendre à l'ensemble des domaines de la vie sociale.

18 La place du contrat s'est par ailleurs accrue, depuis les années 2000, avec la montée en puissance de l'économie de marché qui privilégie le contrat à la loi, comme outil de « régulation » dans la mise en œuvre des politiques publiques.

être considéré comme un instrument d'imposition et de contrôle, cela est particulièrement observable dans le cadre des politiques de l'immigration et de l'intégration, réputées appartenir à la sphère des activités régaliennes. Tandis qu'il semble réaffirmer un pouvoir de « gouvernance » économique, ce contrat illustre la manière dont la pratique contractuelle, présumée égalitaire et consentie en soi, peut remplir une fonction d'imposition, en faisant miroiter l'illusion d'un ordre social dénué de rapports de pouvoir. Or, considérant la quasi impossible marge de négociation des signataires par rapport à l'autre partie contractante, soit l'État, Danièle Lochak considère ce contrat comme fictif. Selon la juriste, son caractère contraint invalide l'accord qu'il présuppose, car il n'implique ni réciprocité des obligations ni autonomie de la volonté et que « seul l'étranger prend des engagements d'une part et qu'il n'a d'autre choix que de signer le contrat d'autre part » (Lochak, 2011). Les signataires du contrat d'intégration n'ont effectivement pas le choix de conclure ou non ce contrat. Leur subordination n'est donc pas une conséquence, mais plutôt une condition de leur soumission au contrat d'intégration, ce qui fait dire à Danièle Lochak que ce contrat, comme l'« intégration républicaine¹⁹ », est un miroir aux alouettes et un « alibi » à la précarisation des personnes ayant vocation à s'établir en France (Lochak, 2004). La contrainte est donc inhérente au contrat d'intégration, en même temps, celle-ci est souvent niée ou amoindrie au profit de la mise en avant des avantages que peut « offrir » ce dispositif de contrôle de l'immigration, qui fait miroiter, par exemple, que la langue peut être, en elle-même et pour elle-même, source d'autonomie, d'égalité et de plus-value. Dans ce cadre, la loi, impérative et autoritaire, peine à faire sens et lien social, puisqu'elle s'impose de manière unilatérale et qu'elle suppose, de fait, un rapport inégalitaire. *A contrario*, le contrat repose sur une rhétorique d'équilibre de la relation, de négociation et de recherche de compromis. Les relations qu'il est censé induire sont souvent considérées comme symétriques, « une offre de bénéfice, le leurre d'un solde positif et identique pour les parties engagées » (Texier, 2011, 97). En donnant l'illusion que les individus peuvent

19 Ce syntagme est efficace idéologiquement car il fait miroiter que « ce qui est républicain est nécessairement intégrateur et que l'intégration ne peut être que républicaine » (Lochak, 2006, 135).

tirer une plus-value de la relation négociée, la question des rapports de pouvoir se trouve souvent évacuée. Or, comme la plupart des contrats, le contrat d'intégration n'est pas strictement un contrat entre deux parties, mais plutôt un accord de deux parties à accepter les termes de principes, de statuts et de places définis extérieurement à eux.

L'objectif de ce contrat n'est pas de sceller une alliance entre égaux, mais plutôt d'organiser l'exercice d'un pouvoir qui s'exprime à travers des critères « objectifs » (Supiot, 2003, 16). Ce pacte asymétrique met en rapport l'État et les immigré·es, en plaçant le droit d'imposer entre les mains d'une seule partie contractante : l'État. De plus, ce qui caractérise un contrat, c'est la possibilité de le rompre. Or, la rupture d'un tel accord n'implique pas les mêmes conséquences pour les deux parties contractantes. Ce contrat procède d'un leurre, car il peut laisser à penser qu'il est fabriqué hors de la loi et qu'il peut s'ajuster à chaque immigré·e primo-arrivant·e. Ce faisant, il instaure une emprise sur les individus, dont il récuse le caractère, notamment perceptible à travers le renversement des places qu'il induit. Contrairement à la loi qui l'oblige, le contrat d'intégration renvoie la demande, ou l'illusion collective de la demande d'intégration, sur l'immigré·e qui sollicite individuellement son intégration. Dès lors, il apparaît peu concevable qu'une personne qui a contracté un CIR puisse refuser ce qu'elle a par ailleurs sollicité, elle est alors contrainte de « subir » ce qui est de son propre intérêt, et ce qu'elle a « choisi » de surcroît. En outre, tandis que la garantie d'une place et d'une stabilité de vie en France a longtemps été considérée comme un préalable à tout projet d'intégration, ce dispositif de contrôle inverse cette logique et subordonne la place et la stabilité à l'épreuve et à la preuve d'« intégration républicaine ». À cet égard, le contrat d'intégration est représentatif du modèle de l'égalité des chances (Dubet, 2010), dans la mesure où il substitue la logique de l'« usager-bénéficiaire », considérée comme un lieu potentiel de déresponsabilisation des individus et de production d'une assistance néfaste, à celle de l'« usager-acteur-actif » en s'appuyant sur une logique de réduction de la pauvreté axée sur la méritocratie et l'incitation au travail²⁰.

20 Dans ce cadre, la « maîtrise » de la langue sera, par exemple, considérée comme un moyen de réalisation des chances censées assurer l'intégration, la place et la stabilité en France.



Ce faisant, en s'appuyant sur les catalyseurs du changement social que sont l'autonomie, la responsabilité et l'égalité de genre notamment, ce dispositif véhicule une promesse d'intégration qu'il ne peut garantir et accentue, de manière unilatérale, la contrepartie individuelle des étranger·es, en les responsabilisant par rapport à leur intégration. Enfin, en affirmant sécuriser un ajustement par rapport aux intérêts individuels des contractant·es, ce dispositif décentre l'attention de la verticalité qu'induit la loi, et met en relief une forme d'opacité des responsabilités propice à la reproduction des inégalités. Par le « consentement obligatoire » qu'il impose, le contrat d'intégration soumet « volontairement » les immigré·es à la loi, leur obéissance étant échangée contre la protection et la sécurité que constitue la promesse d'un titre de séjour et d'une vie en France.

Pour autant, le contrat demeure généralement perçu et décrit comme un support privilégié à l'instauration de relations égalitaires. Les philosophies du contrat social suggèrent d'ailleurs que le contractualisme serait « voué à l'égalitarisme moral » (Mills, 2023, 49) dans la mesure où la société aurait été fondée sur le consentement d'individus considérés comme égaux. Cette fiction égalitaire du contrat demeure au centre des discours de sa légitimation tels que l'illustrent les quelques extraits d'allocutions qui accompagnent la prescription du contrat d'intégration proposés dans cet article. Les étranger·ères sont contraint·es de prendre part au contrat d'intégration. En même temps, parce que ce sont des femmes et des hommes étranger·ères, et racisé·es qui contractent, ce contrat met en exergue et réaffirme les rapports sociaux de sexe, de race et de classe qui lui sont inhérents.

3. Contractualiser l'intégration : quand « le contrat sexuel » invisibilise « le contrat racial »

Dans son ouvrage « Le contrat sexuel », initialement publié en 1988, la philosophe féministe Carole Pateman remet en cause l'évidence égalitaire du contrat social. En narrant l'histoire du contrat sexuel, elle montre l'importance de la construction de la « différence sexuelle en différence politique », de ce que doit être une « femme » et un « homme, au fondement de la société civile. Selon Carole Pateman, le contrat social, tel qu'il est pensé à partir du 17^e siècle, se fonde sur un contrat sexuel, qui représente une clé incontournable

pour la compréhension de l'histoire du contrat social, en même temps qu'il « est une dimension refoulée de la théorie du contrat » (Pateman, 2010 [1988], 17). En effet, pour la philosophe, « le contrat originel est un pacte indissociablement sexuel et social » (*ibid.*, 21) et la société que crée ce contrat originel est un ordre social patriarcal. Mais, ses analyses se heurtent aux frontières de cette théorie du contrat social et à un ensemble de tensions léguées par ses théoriciens. Pour Carole Pateman, la théorie du contrat social repose sur une fiction de liberté : « le contrat est considéré comme le paradigme de l'accord libre » (*ibid.*, 27). À cet égard, si le contrat originel est parfois interprété « comme l'acte par lequel ceux qui vivent dans l'état de nature échangent les insécurités de la liberté naturelle contre une liberté civile égale, cette fois protégée par l'État » (*ibid.*, 22), il est aussi, selon une autre interprétation, l'acte par lequel « les fils gagnent leur liberté en s'émancipant de leur soumission naturelle à leur père, et en remplaçant l'autorité paternelle par le gouvernement civil » (*ibid.*). Selon cette dernière version, la société civile aurait été engendrée par le renversement de l'autorité paternelle, donc par l'effondrement du patriarcat. De là, cette société civile engendrée par un contrat apparaît comme anti-patriarcale, de sorte que les notions de contrat et de patriarcat peuvent sembler irréversiblement opposées. Cependant, selon la philosophe, la liberté des hommes et l'assujettissement des femmes sont simultanément créés à travers ce contrat originel : « Le droit politique créé par le contrat prend toujours la forme de relations de domination et de subordination » (*ibid.*, 30). Ainsi, si les théories du contrat social narrent une histoire de liberté, le contrat sexuel retrace, pour sa part, une histoire d'assujettissement, ce qui lui fait dire que « Le contrat est le mode spécifiquement moderne par lequel sont créées des relations de subordination mais, du fait que la subordination civile prend sa source dans un contrat, elle est présentée comme une liberté » (*ibid.*, 170). C'est ainsi que le contrat continuerait d'être considéré comme la promesse d'une ère d'émancipation et de modernité en se fondant sur le principe de liberté notamment. Or, ce qui est au cœur de la théorie du contrat social n'est pas une « liberté générale de faire ce qui nous plaît », mais plutôt une « liberté de se soumettre comme il nous plaira » (*ibid.*, 208). C'est ainsi, loin de l'opposition

communément admise entre contrat et patriarcat, que Carole Pateman considère le contrat comme ce qui constitue « le patriarcat fraternel moderne²¹ ».

Les discours qui accompagnent la mise en place du contrat d'intégration n'en font pas un lieu où pourrait s'exercer la domination masculine. En effet, depuis son élaboration et sa mise en application, il est précisément érigé comme un dispositif qui s'attaque aux inégalités de genre. Le 16 décembre 2009, deux ans après la généralisation du contrat d'intégration sur le territoire, Éric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire s'adresse devant la mission parlementaire sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national en ces termes :

Concernant l'accueil des ressortissants étrangers sur notre territoire, j'ai demandé que les formations aux valeurs de la République insistent sur le principe d'égalité homme-femme, sur le principe de laïcité, ainsi que sur l'interdiction du port du voile à l'école [...]. Notre loi pourrait par ailleurs être aménagée pour que le port du voile intégral puisse être assimilé à un manquement aux obligations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, susceptible de s'opposer à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour²².

En tant que lieu de prescription du contrat d'intégration, cet extrait d'allocution illustre un contexte d'instrumentalisation de la thématique de l'égalité de genre comme terrain de justification des politiques de l'immigration et de l'intégration. À une époque où l'argument de la laïcité s'avère faible politiquement (Delphy, 2008, 176), le débat sans cesse renouvelé autour du « voile », au nom de l'égalité entre les sexes, apparaît comme un prétexte du choix nodal entre lutte contre le sexisme et lutte contre le racisme. Dans ce cadre, le contrat d'intégration est présenté comme étant fondé (sur) et fondateur d'égalité

21 Dans ce cadre, il convient de se garder d'interpréter la notion de patriarcat comme relevant littéralement de « l'autorité paternelle » ou du droit paternel, car l'autorité paternelle n'est qu'une dimension parmi d'autres du pouvoir patriarcal, et que le patriarcat n'est plus paternel puisque le contrat originel institue « le patriarcat fraternel moderne » en se fondant précisément sur « la défaite politique du père » (Pateman, 2010 [1988], 24).

22 Intervention de Éric Besson (ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire), devant la mission parlementaire sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, 16 décembre 2009.

de genre. Le principe d'égalité, au centre de sa légitimation, n'est envisagé ni en termes de classe ni en termes de race.

La théorie politique contractuelle moderne se fonde sur le postulat que les relations sexuelles ne sont pas politiques. Or, ce plébiscite exclusif de l'égalité entre les sexes constitue une sorte de renversement par rapport à l'analyse du contrat social que propose Carole Pateman, soit qu'il serait fondé sur une occultation du « contrat sexuel » et sur l'exclusion et l'assujettissement des femmes. En effet, le contrat sexuel n'apparaît pas comme un non-dit du contrat d'intégration, car les femmes étrangères ne semblent pas exclues de ce contrat, qui serait conçu pour elles, pour lutter contre les inégalités qu'elles subissent. En revanche, le plus souvent, ces inégalités subies ne sont pas décrites à partir du postulat de l'universalité du patriarcat et de la domination masculine, mais davantage comme le reliquat d'un archaïsme que le contrat d'intégration, et l'individualisme contractuel, seraient à même de résorber. Néanmoins, si le contrat d'intégration ne semble pas se structurer autour de l'exclusion des femmes, il apparaît ordonné autour de l'exclusion des « étrangers » et de la figure de l'homme racisé souvent présenté comme une menace tant pour les droits des femmes que pour la cohésion nationale. *A contrario*, et comme en témoignent les discours politiques et médiatiques de prescription du contrat d'intégration, les femmes racisées et/ou musulmanes, signataires de ce contrat, sont le plus souvent mises en visibilité en tant qu'elles sont à protéger, à émanciper, à libérer, et non en tant qu'elles appartiennent, en même temps, à un groupe racisé, cette appartenance étant le plus souvent assignée à ceux qui les opprresseraient (leurs conjoints, pères, frères, etc.)²³. Faisant écho à la célèbre formule de Gayatri Chakravorty Spivak selon laquelle « des hommes blancs sauvent des femmes de couleur d'hommes de couleur » (Spivak, 2009 [1988], 77), c'est à l'endroit de la mise en centralité de l'égalité de genre qu'un « contrat

23 Les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de notre recherche de doctorat (2014) montrent qu'un rapport de corrélation entre le contrat et l'égalité entre les sexes est fréquemment établi par les formatrices en charge de la prescription linguistique du contrat d'intégration. En effet, ce dernier est souvent plébiscité comme un instrument en mesure de faire advenir des femmes signataires plus autonomes et de lutter contre la domination exercée par leurs conjoints, pères, frères, etc.

racial » peut sembler invisibilisé par la mise en avant du « contrat sexuel » (Fassin, 2010) à travers le contrat d'intégration.

En effet, cette focalisation sur l'égalité entre les sexes est susceptible d'occulter un rapport qu'entretient le contrat d'intégration avec le « contrat racial », tel que le définit Charles W Mills en 1997 (2023), en s'inspirant du « contrat sexuel » de Carole Pateman, comme fondement du contrat social. Considérant le racisme comme un système politique global et multifactoriel de hiérarchisation qui impacte tant la distribution des ressources que l'ensemble des facettes de l'existence, Charles W Mills élabore la notion de « contrat racial » pour décrire le racisme comme impensé du contrat social et ainsi « expliquer et exposer les iniquités de la société non idéale contemporaine » (Mills, 2023 [1997], 36). Pour le philosophe, ce « contrat racial », qui est un contrat politique, moral et épistémologique, supprime le contrat social. Il est une perspective jamais explicitée et néanmoins constitutive du contrat social, fondant la domination « blanche », au même titre que le « contrat sexuel » fonde la domination patriarcale, à l'origine du contrat social (*ibid.*)²⁴. Contrairement au contrat social, « le contrat sexuel » comme « le contrat racial » peuvent être considérés comme des contrats non-idéaux de domination (*ibid.*, 36) ; des opérateurs in-visibles²⁵ de prescription qui sous-tendent le contrat social et le contractualisme.

Plus généralement, les débats autour du contrat, et du contractualisme, se focalisent sur les principes de liberté et d'égalité. Or, comme le rappelle Carole Pateman, les mots d'ordre proclamés par la révolution sont « liberté, égalité, fraternité », le patriarcat moderne est donc fraternel et le contrat originel est un pacte fraternel. La fraternité n'est pas une simple métaphore de liens universels symbolisant la solidarité, la communauté ou l'humanité, ce terme « signifie ce qu'il dit, à savoir un lien de parenté entre hommes » (Pateman, 2010 [1988], 118). À cet égard, il est intéressant de rappeler à cet endroit que,

24 Si Charles W Mills souscrit au potentiel descriptif et explicatif du « contrat sexuel », il critique néanmoins la perspective originelle et normative du contrat, conçue comme historiquement explicative des phénomènes sociaux, privilégiée par Carole Pateman.

25 Ces opérateurs sont à la fois invisibles, dans la mesure où ils sont normalisés et/ou impensés, et visibles, car leurs effets (les discriminations racistes et sexistes) sont palpables, concrets et repérables, tant au niveau expérientiel que d'un point de vue historique et juridique.

parmi cette trilogie révolutionnaire, seule l'égalité, exclusivement définie sous le prisme de l'égalité de genre, est abordée dans le contrat d'intégration soumis à la signature. La non-évocation du principe de fraternité peut alors nous renseigner sur un « contrat racial » sous-jacent au contrat d'intégration. D'un point de vue opérationnel, le refoulement de ce principe fraternel peut avoir deux avantages au moins. D'une part, il donne l'illusion d'une rupture par rapport au « contrat sexuel » qu'il rend manifeste, en rendant visible la catégorie « femme » et en affirmant s'attaquer aux inégalités de genre, donnant à penser ce contrat comme un lieu privilégié d'inclusion et de protection pour les femmes. Simultanément, il invisibilise le « contrat racial » en actualisant l'hypothèse de l'homme et de la femme racisé·es comme les représentant·es singulier·es de la binarité oppresseur/victime, autorisant alors de ne pas poser la question de l'inclusion des hommes racisés dans l'universelle fraternité nationale. Dans un contexte où, au nom des droits des femmes, le contrat d'intégration est plébiscité comme rempart contre le communautarisme, cela peut suggérer l'idée d'une « fraternité subalterne », entre les membres des dits groupes communautaires, souvent envisagée comme concurrente et menaçante par rapport à l'appartenance nationale (Haapajärvi, 2020, 43). Enfin, le non-dit du « contrat racial » est possiblement euphémisé par le fait que le contrat d'intégration rende inopérants les catégories et les statuts d'immigré·e au profit de celles prétendument plus neutres et inédites de « signataire » et de « stagiaire ». Or, si ces termes, par lesquelles sont interpellé·es et qualifié·es les immigré·es soumis·es à ce dispositif d'intégration, semblent effectivement neutres du point de vue du genre et de l'origine, ils le sont moins du point de vue économétrique et utilitariste. À une époque d'engouement généralisé pour le contrat comme instrument d'action politique, ces dénominations permettent d'atténuer la charge sociale dangereuse ou victimaire potentiellement associée au vocable « immigré·e » en faisant référence à un positionnement actif, volontariste et choisi, tout en actualisant la figure prototypique et stigmatisante de l'immigré·e travailleur·se. En effet, le contrat d'intégration et ses contradictions répondent également à des intérêts économiques concrets. En adéquation avec « l'économie politique néolibérale » du fémonationalisme (Farris, 2021 [2017]), en termes d'activation de l'emploi, de segmentation du marché du



travail, de division sexuelle du travail et de réorganisation des sphères productives et reproductives de la vie sociale plus généralement, ce dispositif de contrôle de l'immigration laisse entrevoir les interdépendances et ajustements qui existent entre les systèmes de relations qu'induisent le patriarcat, le racisme et le capitalisme.

Conclusion : Un contrat au nom de l'égalité pour s'assurer de l'allégeance des immigré·es ?

Dans un contexte d'incitation à l'émancipation par rapport aux institutions réputées contraignantes, la multiplication des formes contractuelles d'action publique depuis une quarantaine d'années (Gaudin, 2007) exprime une importante mutation des manières de recréer du lien social. Depuis 2007, la régularité du séjour en France est conditionnée par la preuve et l'épreuve individuelle d'« intégration républicaine » que le contrat d'intégration est censé sceller. Dans un tournant civique et sexuel des politiques de l'immigration, en France comme dans d'autres pays européens, l'attrait exercé par le contrat d'intégration semble souvent garanti par une sorte de pensée « évidente » qui érige le contrat et le contractualisme comme garant des libertés individuelles dans la société civile d'une part, et comme l'ennemi du patriarcat et de la domination sexuelle d'autre part (Pateman, 2010). Considéré comme une sorte d'aboutissement historique du « progrès occidental » et un vecteur d'émancipation qui ne ferait porter que les contraintes que chacun·e aurait décidé de se fixer, le contrat d'intégration est révélateur de nouvelles formes de standardisations sécuritaires potentiellement ségrégatives qui s'expriment à partir d'une rhétorique égalitaire, lieu de sa mise en acceptabilité sociale. Destiné, par sa forme contractuelle, à inspirer la confiance, le consentement et l'égalité, le contrat d'intégration apparaît surtout, tel que l'évoque Alain Supiot dès 2007, comme un moyen de « s'assurer de l'allégeance des immigré·es à la République » et un « symptôme des impasses du contractualisme et de l'essor de techniques d'allégeance contractuelle » (Supiot, 2007, 34) ouvrant possiblement la voie à des formes inédites de domination. En contractant pour son intégration, la/le candidat·e au séjour en France est contraint·e de reconnaître les fictions du contrat, alors même que les conditions de ce pacte l'excluent de tout rapport égalitaire significatif. Par ce

dispositif, l'immigré·e se mue en signataire-stagiaire obligé·e, son assentiment avisé étant une condition de légitimité de la loi. Le consentement par rapport à cet appareillage de contrôle de l'intégration semble ainsi assuré par un ensemble de processus qui masque son caractère contraignant et la verticalité des relations sociales qu'il induit pourtant. Le contrat d'intégration est supposé se fonder sur un engagement consenti, or « céder n'est pas consentir » (Mathieu, 1991).

Tandis que dans sa version historique et théorique, le contrat social est un moment singulier fondant la société idéale, les opérateurs non-idéaux que représentent les contrats sexuel et racial sont sans cesse réécrits et actualisés (Mills, 2023 [1997], 122) *via* un ensemble de processus de différenciation et de hiérarchisation de genre, de race et de classe. À ce titre, le contrat d'intégration peut être considéré comme un lieu explicite de manifestation de ces contrats de domination, donnant à voir comment, au cours des deux dernières décennies, les initiatives politiques en faveur de l'égalité de genre ont gagné en visibilité en contournant la force de la théorisation des rapports sociaux de sexe et de race. Dans ce contexte, à mesure que l'égalité de genre est au fondement des rhétoriques de l'immigration et de l'intégration, s'observe un phénomène de racisation de ces politiques et programmes d'égalité qui semblent s'adresser spécifiquement aux femmes étrangères, donnant à voir un double mouvement de sexualisation du racisme et de racialisation du sexisme (Farris, 2021 [2017]) que rend visible la contractualisation des politiques de l'immigration et de l'intégration.

Bibliographie

- Catarino Christine (2011), « Politiques migratoires et politiques d'emploi : la flexibilité sexuée en Europe », *Cahiers du Genre*, n° 51, p. 93-112.
- Chevallier Jacques (2011), « La contractualisation : inflexion de la régulation juridique ? », Journée d'étude « La contractualisation du social », 7 avril 2011, IDEES/CIRTAI - UMR 6266, Université du Havre.
- D'Almeida Nicole (2012), « Construire la confiance à l'ère du soupçon », in *Les promesses de la communication : La force de la parole dans la communication d'entreprise*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 224-261.
- Delphy Christine (2008), *Classer, dominer : qui sont les « autres » ?*, Paris, La Fabrique.
- Dubet François (2010), *Les places et les chances. Repenser la justice sociale*, Paris, Seuil.
- Dufoix Stéphane (2020), « Communautarisme : une formule diabolique », in Mohammed Marwan, Julien Talpin (dir.), *Communautarisme ?*, Paris, La Vie des idées, p. 5-25.
- Farris Sara R. (2021 [2017]), *Au nom des femmes. « Fémonationalisme » : les instrumentalisations racistes du féminisme*, trad. de July Robert, Paris, Syllepse.
- Fassin Éric (2016), « Le communautarisme, c'est l'autre », in Fabrice Dhume Sonzogni, *Communautarisme : enquête sur une chimère du nationalisme français*, Paris, Demopolis, p. 3-9.
- Fassin Éric (2006), « La démocratie sexuelle et le conflit des civilisations », *Multitudes*, n° 26, p. 123-131.
- Fassin Éric (2010), « Le contrat racial et la racialisation du contrat sexuel », in Carole Pateman, *Le contrat sexuel*, trad. de Charlotte Nordmann, Paris, La Découverte, p. 319-328.
- Gaudin Jean-Pierre (2007), *Gouverner par contrat*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Haapajärvi Linda (2020), « Le paradoxe français du lien communautaire », in Mohammed Marwan, Julien Talpin (dir.), *Communautarisme ?*, Paris, La Vie des idées, p. 28-41.
- Hachimi-Alaoui Myriam et Pélabay Janie (2020), « Contrats d'intégration et "valeurs de la République" : un "tournant civique" à la française ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 36, n° 4, p. 13-33.
- Lochak Danièle (2004), « L'intégration, alibi de la précarisation », *Plein droit*, n° 59-60, p. 3-6.
- Lochak Danièle (2006), « L'intégration comme injonction. Enjeux idéologiques et politiques liés à l'immigration », *Cultures & Conflits*, n° 64, p. 131-147.
- Lochak Danièle (2011), « Le contrat d'accueil et d'intégration, une contractualisation biaisée pour une intégration alibi », Journée d'étude « La contractualisation du social », 7 avril 2011, IDEES/CIRTAI - UMR 6266, Université du Havre.

- Mathieu Nicole-Claude (1991), *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*, Paris, Côté-femmes.
- Mills Charles W. (2023 [1997]), *Le contrat racial*, trad. de Aly Niaye alias Webster, Montréal, Mémoire d'encrier.
- Pateman Carole (2010 [1988]), *Le contrat sexuel*, trad. de Charlotte Nordmann, Paris, La Découverte.
- Supiot Alain (2000), « La contractualisation de la société », in Yves Michaux (dir.), *Qu'est-ce que l'humain ? Travaux de l'Université de tous les savoirs*, Vol. 2, Paris, Odile Jacob, p. 157-167.
- Supiot Alain (2003), « Un faux dilemme : la loi ou le contrat ? », *Droit Social*, n° 1, p. 59-71.
- Supiot Alain (2007), « Les deux visages de la contractualisation : déconstruction du Droit et renaissance féodale », in Sandrine Chassagnard-Pinet, David Hiez (dir.), *Approche critique de la contractualisation*, Paris, LGDJ, p. 19-44.
- Spivak Gayatri Chakravorty (2009 [1988]), *Les subalternes peuvent-elles parler ?* trad. de Jérôme Vidal, Paris, Éditions Amsterdam.
- Texier Dominique (2011), « Contractualisation », in Dominique Texier, *Adolescences contemporaines*, Paris, ÉRÈS, p. 96-105.